

GE_GERICHTE ATAS/501/2004 vom 23. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_501_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/501/2004 du 23 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/501/2004 del 23 giugno 2004

Regeste

Résumé: La recourante s'est inscrite à l'office cantonal de l'emploi, après la fin de son congé maternité. Elle n'a fourni qu'après 4 mois et demi une attestation de garde de sa fille par un tiers, alors que lors de son inscription au chômage, un formulaire lui avait été remis, indiquant qu'elle devait fournir la preuve que son enfant était gardé. Son aptitude au placement jusqu'au moment où elle a fourni l'attestation de garde doit dès lors être niée.

Erwägungen

E. 13

février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. 2. Interjeté dans les délais et la forme prévue par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, LPGA, par renvoi de l'art. 1 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, LACI, et art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA). 3. Le droit à l'indemnité de chômage est subordonné à l'aptitude au placement, selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI. Celle-ci est admise, si le chômeur est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, ainsi que s'il est mesure de le faire, aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI. L'aptitude au placement présuppose ainsi, d'une part, la faculté de fournir un travail sans que l'assurée en soit empêchée pour des raisons inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, soit la volonté de prendre un tel travail s'il se présente et une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à l'emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 120 V p. 391 consid. 1). Il résulte de ce qui précède que les hommes et les femmes qui assument la garde de leurs enfants ne sont réputés aptes au placement que s'ils ont la possibilité de confier celle-ci à une tierce personne.

A/2241/2003 - 8/10 - Aux termes de la directive de l'ex-OFIAMT relative à l'aptitude au placement d'assurés assumant la garde d'enfants en bas âge (Bulletin AC 93/1, fiche 3), que le Tribunal fédéral des assurances a déclaré conforme au droit fédéral (DTA 1993/1994 n° 31 p. 319), la manière dont les parents entendent faire garder leurs enfants relève de leur sphère privée. L'assurance-chômage ne procède par conséquent à aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve d'abus manifestes. Si toutefois, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à un tiers apparaît douteuse, en raison des déclarations ou du comportement de la personne assurée (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement doit être vérifiée et la preuve d'une possibilité concrète de garde peut être exigée (ATFA non

publié du 14 août 2000, cause C 28/00, p. 3 s. consid. 2a et b, et du 21 mars 2003, cause C 169/02, p. 2 consid. 1.2 et 2.2). 4. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'assurée, après sa réinscription à la fin de son congé maternité en date du 27 mars 2003, n'a fourni une attestation de garde de son époux qu'avec sa réclamation du 20 août 2003. Cette attestation est datée du 12 août 2003. La recourante allègue toutefois que son époux était disponible dès le départ pour garder sa fille, dans la mesure où il avait cessé son activité indépendante et qu'il était sans travail. Elle n'a cependant pas produit cette attestation plus tôt, dès lors qu'elle croyait que seule une attestation de garde émanant d'une crèche était valable et qu'elle se gênait d'avouer que son mari se trouvait sans travail. Les arguments de la recourante ne résistent cependant pas à l'examen. En effet, il n'est pas contestable qu'elle a reçu dès sa réinscription la lettre type de l'OCE attirant son attention sur le fait qu'elle devait avoir une possibilité de faire garder son enfant par un tiers et qu'une attestation dans ce sens pouvait être demandée. A cet égard, il est clairement précisé dans ce courrier qu'il doit s'agir d'une attestation de la personne qui gardera l'enfant. Ce n'est qu'en deuxième lieu que ce courrier fait état d'une attestation de la crèche qui le pendra en charge. Par ailleurs, selon les déclarations de Monsieur R_____, l'ancien conseiller en personnel de la recourante qui a été entendu en qualité de témoin, le formulaire type intitulé « Attestation de garde d'enfant(s) », lequel son mari a finalement rempli, était annexé audit courrier de l'OCE. Sur ce formulaire, le ou la soussigné(e) doit attester s'engager à garder le ou les enfants. Ce formulaire ne comporte aucune rubrique du genre « nom et adresse de la crèche » qui aurait pu éventuellement induire en erreur. Au vu de ces éléments, il paraît invraisemblable que la recourante ait pu comprendre que seule l'attestation d'une crèche était suffisante. Cela étant, c'est à raison que l'intimée a considéré que le document signé par l'époux de la recourante constituait une attestation de complaisance établie pour les besoins de la procédure, de sorte qu'aucune valeur probante ne pouvait lui être attribuée pour la période antérieure à la date à laquelle elle a été établie.

A/2241/2003 - 9/10 -

Par conséquent, il y lieu d'admettre que la recourante n'était pas apte au placement entre le 27 mars 2003 et le 12 août 2003, date à laquelle son mari s'est formellement engagé à garder leur enfant. 5. Au vu de ce qui précède le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.